



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/024 du 15 JAN. 2015
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société des
FERRAILLES DE L'ESSONNE pour l'exploitation de ses installations
situées 14 avenue Pierre Richier ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durable relatives à la prévention de la pollution des sols et de la gestion des sols pollués en France,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 97.4903 du 13 novembre 1997 portant autorisation d'exploiter à la Butte Cordière (avenue Pierre Richier) à ETAMPES, à la société SFE, une activité de récupération et de stockage de ferrailles et carcasses de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2006 octroyant l'agrément de démolisseur à la société SFE ainsi que le courrier préfectoral du 6 mai 2011 adressé à la société SFE,

VU le courrier du 6 mai 2011 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France relatif à la mise à jour de la situation administrative de la société SFE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé D2014-1268 du 4 août 2014 relatif à la visite d'inspection du 11 juillet 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 octobre 2014. notifié le 3 novembre 2014 au pétitionnaire,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 14 novembre 2014,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les engagements du cahier des charges de centre VHU,

CONSIDÉRANT les nombreux déversements sur le sol,

CONSIDÉRANT que les fluides déversés rejoignent, après passage par un séparateur, le bassin de rétention et que la qualité des effluents contenus dans le bassin est médiocre (couleur et odeur marquées),

CONSIDÉRANT que l'inspection a vérifié après la visite de l'établissement SFE que la vanne avait été placée en position fermée,

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté que la vanne avait bien été placée en position fermée,

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté en premier lieu un bruit d'écoulement provenant de la buse de sortie du bassin,

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté visuellement dans un second temps que la vanne, même fermée, laissait s'échapper les effluents chargés en hydrocarbures provenant du bassin de recueillement,

CONSIDÉRANT que l'inspection a informé l'exploitant par courrier électronique en date du 11 juillet 2014 que la vanne était fuyarde, compte-tenu que l'établissement avait fermé ses portes et que l'inspection n'a pu pénétrer de nouveau sur le site de la société SFE pour en informer directement les gérants,

CONSIDÉRANT que les effluents du bassin s'écoulent ensuite dans le milieu naturel,

CONSIDÉRANT la présence de traces de brûlage,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à la Société des FERRAILLES DE L'ESSONNE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations, afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général,

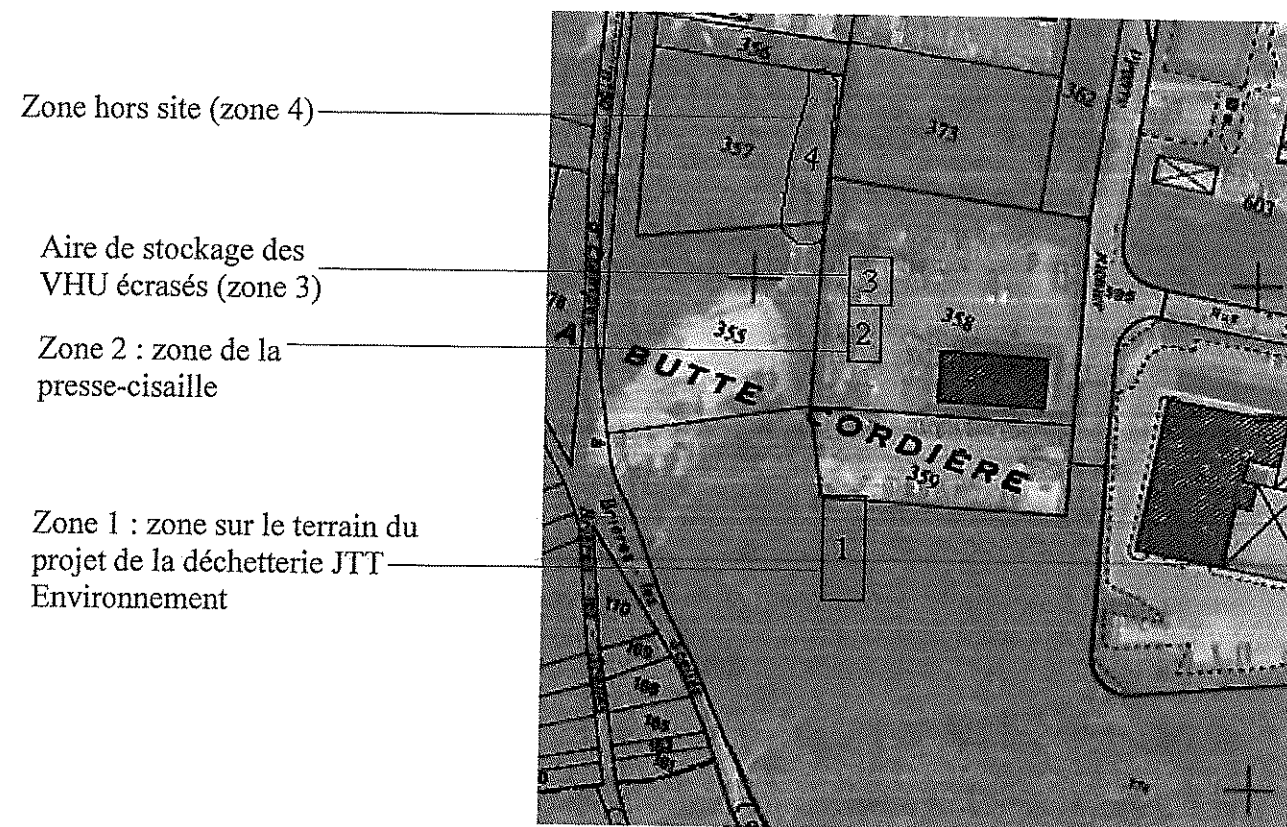
ARRETE

ARTICLE 1

La Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) dont le siège social est situé au 14, avenue Pierre Richier à ETAMPES et dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions ci-après en vue des opérations de caractérisation de la qualité des milieux et de traitement des éventuelles pollutions identifiées à l'issue des investigations de terrain.

ARTICLE 2 : VERIFICATION DE LA QUALITE DES MILIEUX

La société SFE doit réaliser un diagnostic de la qualité des sols au droit des terrains signalés sur le plan ci-dessous. Le diagnostic doit être réalisé suivant les outils méthodologiques en vigueur et compter au minimum 15 sondages avec prélèvements. La répartition géographique des sondages doit tenir compte de la superficie de la zone concernée avec au minimum 4 sondages sur la zone 1, 3 sur la zone 2, 3 sur la zone 3 et 5 sur la zone 4. Les choix relatifs à l'implantation et au nombre de sondages par zone sont communiqués à l'inspection des installations classées.



L'exploitant doit prélever au minimum sur chaque sondage aux profondeurs suivantes par rapport au niveau du sol :

- à 10 cm de la surface du sol,
- à 50 cm de la surface du sol,
- à 1 m de la surface du sol,
- à 2 m de la surface du sol,
- à 3 m de la surface du sol.

Les polluants recherchés doivent comprendre au minimum les métaux, les hydrocarbures et les BTEX pour l'ensemble des zones. Les dioxines et furanes sont à rechercher également sur la zone 1.

Une vérification de la qualité des eaux souterraines doit être réalisée au droit des zones 2 et 4.

Une analyse de la qualité des eaux contenues dans le bassin de recueillement du site doit être effectuée. Les paramètres métaux, hydrocarbures et BTEX sont à rechercher sur les échantillons d'eaux (souterraines et superficielles).

Le diagnostic comprenant les résultats relatifs aux échantillons d'eaux et de sols doit être réalisé et communiqué sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à monsieur le préfet de l'Essonne.

Au regard des résultats d'analyses du diagnostic précité, la société SFE doit proposer les mesures visant à remettre son site et/ou les terrains hors de ses limites de propriété dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un échéancier relatif aux travaux envisagés est également joint à la proposition de l'exploitant.

Les propositions de l'exploitant ainsi que l'échéancier associé sont à communiquer à monsieur le Préfet de l'Essonne sous un délai d'un mois à compter de la transmission du diagnostic de la qualité des milieux.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives à l'article L 514-1, Livre V, titre 1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours - (Article L.514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le Maire d'ETAMPES,
L'exploitant, la Société des FERRAILLES DE L'ESSONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David PHILOT